Var.

EDICT DV ROY, ſur le faict des Duels & rencontres.

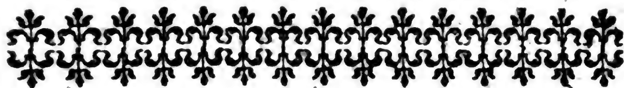
feurier 1626.

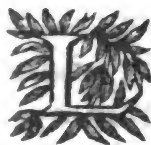
Publié en Parlement le 24. Mars 1626.





A PARIS,
Chez C. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DCXXVI.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.




OVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme il n'y a rien qui viole plus sacrilegement la loy de Dieu que la rage effrenee des duels, ny qui soit plus contraire à la conseruation & augmentation de nostre Estat, en ce qu'il se perd par cette fureur grand nombre de nostre Noblesse qui en est vne des principales colomnes, Aussi Nous auons iusques icy recherché tous les moyens à Nous possibles pour en arrester le cours par la terreur des peines rigoureuses, & chastimens exemplaires, imposez à ce crime par nos precedens Edicts: Mais d'autant que la qualité desdites peines est telle qu'aucuns de ceux qui ont l'hon-

neur d'approcher plus prés de noſtre perſonne, ont pris ſouuent la liberté de nous importuner pour en moderer la rigueur en diuerſes occaſions : Ce qui a faict que les coulpables qui ont par cette faueur & conſideration obtenu ſur ce nos Lettres d'abolition, ſont demeurez entierement impunis contre noſtre intention, & que d'ailleurs par la conceſſion de ces premieres graces particulieres nous auons eſté n'agueres d'autant plus obligez de deferer à l'inſtante priere qui nous en a eſté faicte de la part de noſtre tres-chere & bien amee ſœur, la Royne de la grande Bretagne ſur le point & en conſideration de ſon mariage, & des graces, allegreſſes & contentement public qu'en ont deu receuoir tous les peuples de nos Royaumes, d'accorder vne abolition generale de tous leſdits crimes pour le paſſé. Deſirant reme-

dier & pouruoir de nouueau à ce que telle fautes ne ſe commettent cy aprés ſur l'eſperance d'impunité, & meſme preuenir & empeſcher la licence & l'effect de toutes les prieres ou importunitez qui nous pourroient eſtre faictes pour exempter les coulpables du chaſtiment qu'ils auront merité, Nous ſans reuoquer nos precedens Edicts pour l'aduenir, Auons aduiſé & reſolu d'eſtablir & impoſer nouuelles peines, d'autant plus conuenables aux fins que nous nous propoſons, qu'eſtans moins rigoureuſes il ſera moins loiſible de nous requerir & importuner pour en deſcharger les coulpables, qui n'en pourront iamais eſtre diſpenſez pour quelque cauſe & par quelque voye que ce puiſſe eſtre.

I.

A ces cauſes de l'aduis de la Royne noſtre tres-honoree Dame & me-

re,nostre tres-cher & bien amé frere le Duc d'Anjou, Princes de nostre sang, autres Princes Officiers de nostre Couronne, & autres principaux de nostre Conseil, Nous auons en la faueur & consideration de nostre tres-chere & bien amée sœur la Royne de la grande Bretagne, remis, quitté, pardonné & aboly: remettons, quittons, pardonnōs & abolissons, les cas & crimes commis par cy deuant contre nosdits Edicts des duels & rencontres: Remettons les coulpables en leur bonne fame & renommee & en leurs biens, mesmes ceux ou heritiers d'iceux contre lesquels seroient interuenus Arrests de condamnation en nos Cours Souueraines par defauts & contumaces, & imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs Substituts & tous autres, sans preiudice toutesfois des dons par

nous faits des confiſcations à nous acquiſes, & à la charge que ceux qui s'eſtans battus auront tué, & ſont encore à preſent viuans, ſeront tenus de prendre Lettres particulieres d'abolition de Nous, les faire enregiſtrer en nos Parlemens, & de ſatisfaire aux parties ciuiles s'il y eſchet. Ordonnons que tous ceux qui tomberont à l'aduenir dans ce crime ſoient appelans ou appelez, nonobſtant quelques Lettres de grace ou pardons qu'ils puiſſent obtenir de Nous par ſurpriſe ou autrement, demeureront dés lors priuez de toutes leurs charges s'ils en ont, auſquelles à l'inſtant ſera par nous pourueu, & pareillement deſcheus de toutes penſions & autres graces qu'ils tiendront de nous, ſans eſperance de les recouurer iamais, & qu'en outre ils ſeront punis ſelon la rigueur de nos Edicts precedens, ainſi que les Iuges

verront que l'atrocité des crimes & circonstances d'iceux le pourront meriter : laissant à la religion de nosdits Iuges d'infliger plus grandes peines selon qu'ils iugeront en leurs consciences, sans neantmoins que la moderatiō des peines cy aprés exprimees, se puisse estendre sur ceux qui contreuenans à cet Edict auront tué, auquel cas nous entendons que la rigueur de nos precedens Edicts ait lieu.

II.

Et en cas que ceux qui nous auront contrains de les priuer de leurs charges s'en ressentent enuers ceux que nous en aurons pourueus, & les appellent ou excitent au combat, soit par eux mesmes ou par autruy, par rencontre ou autrement, Nous voulons que telles gens & ceux dont ils se seruiront soient degradez de Noblesse, declarez infames & punis de mort, sans

pouuoir

pouuoir iamais estre releuez desdites peines par aucunes de nos Lettres, ausquelles nous defendons tres-expressément à nos Officiers d'auoir esgard, si tant est que par surprise ou autrement ils vinssent à en obtenir.

III.

Voulons aussi que le tiers des biens des appellans & appelez demeure confisqué, moitié aux Hospitaux qui seront establis dans les Prouinces pour les soldats estropiez dont nous chargeons nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous ceux qui auront charge de l'administration desdits Hospitaux, de faire soigneuse recherche & poursuitte, à peine d'en respondre en leur nom : en consideration de quoy Nous ordonnons que leur actiõ dure pour le temps & espace de vingt ans, quand mesme ils ne feroient aucune poursuitte qui la peut proroger, &

l'autre moitié applicable à nous pour en diſpoſer, ſoit en faueur deſdits Hoſpitaux ou autrement, ainſi que nous verrons bon eſtre, le quart de noſtredit demy tiers prealablemẽt pris pour les delateurs: Et au cas que leſdits coulpables fuſſent trouuez dans noſtre Royaume pendant les trois ans de leur banniſſement, Nous voulons qu'vn autre tiers de leur bien ſoit pareillement confiſqué pour la ſuſdite contrauention & infraction de leur ban, applicable comme deſſus, moitié à nous, & l'autre moitié auſdits Hoſpitaux, le quart du premier demy tiers prealablement pris pour les delateurs, & qu'en outre à la diligence de nos Procureurs Generaux ou leurs Subſtituts ſur la premiere delation qui leur en ſera faicte ou aduis à eux dõné deſdites infractions de ban, les coulpables ſoient mis & retenus priſonniers

iusques à la fin dudit bannissement : enjoignant pour cet effect aux Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneschaux, Gouuerneurs particuliers de nos villes, & Preuosts des Mareschaux, de leur donner main forte à l'execution de ce que dessus, toutesfois & quãtes qu'ils en seront requis.

IV.

Et bien que les appellans & appellez esdits duels soient tous coulpables, celuy qui prouoque estant principal autheur du crime de tous les deux, Nous voulons qu'outre les peines cy dessus specifiees, tout appellant ait trois ans de bannissement, & qu'au lieu d'vn tiers de son bien, il en perde la moitié, applicable comme dessus, sans preiudice aussi de plus grande peine, si nos Iuges ordinaires iugent l'atrocité du cas le meriter.

V.

Et pource qu'il est diuerses fois ar-

riué qu'aucuns pour euiter la rigueur des peines que nos Edicts imposent à tels crimes, ont recherché l'occasion de se rencontrer pour couurir le dessein premedité qu'ils auoient de se battre, Nous voulons & ordonnons que si ceux qui auront eu querelle, differens, ou pretenduë offense de part & d'autre, viennent à se rencontrer, & se battre seuls ou en pareil estat & nombre de part & d'autre, à pied ou à cheual, l'agresseur soit subiet aux mesmes peines & rigueurs, tant de nostre present Edict que des precedans, encores que d'ailleurs il ne fut pas verifié que son dessein fut premedité: & où l'agression ne se pourra prouuer Nous entendons que lesdites deux parties soient également chastiées, sauf s'il arriuoit combat en d'autres rencontres de nombre inegal & sans precedente aigreur à proceder contre les seuls a-

gresseurs & coulpables, & les punir par les voyes ordinaires.

VI.

D'autant aussi qu'il s'est trouué d'autres nos subiets qui ayás pris querelles en nostredit Royaume, & s'estans donnez rendez-vous pour se battre hors ou sur les frontieres d'iceluy, ont estimé par ce moyen pouuoir eluder l'auctorité de nos Edicts, Nous voulons que ceux qui tomberont en telles fautes soient poursuiuis tát en leurs biens durant leur absence, qu'en leurs personnes apres leur retour, tout ainsi & en la mesme sorte que ceux qui contreuiendront à ce nostre present Edict sans sortir de nostre Royaume, les iugeans mesme plus punissables en ce que le temps qu'ils prennent, leur donnát lieu de cognoistre leur faute, la surprise & les premiers mouuemás qu'on a dans la chaleur d'vne offense frai-

chement receuë ne les peut excuser.

VII.

Et quoy que nous estimions que la publication de cestuy nostre present Edict que nous voulons à l'aduenir estre inuiolable, empeschera tous nos subiects de tomber és fautes, contre lesquelles il est faict, si toutesfois il arriuoit qu'ils fussent si miserables que de ne s'en abstenir pas, & que non contens de commettre tels crimes si enormes deuant Dieu & les hommes, ils y attirassent & engageassent encores d'autres personnes, dont ils se seruiroient pour seconds, tiers, ou autre plus grand nombre, ce qui ne peut estre faict par aucuns, que pour chercher laschement dans l'adresse ou le courage & secours d'vn tiers, la seureté de leurs personnes, qu'ils veulent exposer par vanité contre leur deuoir, soubs ceste seule confiance. Nous vou-

lons que ceux qui ſe rendront coulpa-bles à l'aduenir d'vne telle & ſi crimi-nelle laſcheté, ſoient irremiſſiblement punis de mort, ſuiuant la rigueur de nos premiers Edicts, & des à preſent declarons les appellans & appellez qui ſe ſeruiront deſdits seconds, tiers, ou autres, innobles, eux & leur poſterité decheus de toute nobleſſe, & incapa-bles de toutes charges pour iamais, ſans que nous ny nos ſucceſſeurs les puiſſent reſtablir & leur oſter la note d'infamie, que iuſtement ils auront en-courue, tant par l'infraction de nos Edicts, que par leur laſcheté: Nonob-ſtant toutes lettres de grace & de re-miſſion qu'ils puiſſent obtenir de nous au contraire, par ſurpriſe ou autremẽt: leſdits ſeconds ou tiers, neantmoins demeurans ſeulement ſujets aux meſ-mes peines des appellez, ſinon qu'eux meſmes euſſent fait l'appel, auquel cas

ils ſeront punis des peines portees par ce preſent Edict contre les appellans.

VIII.

Nous voulons en outre & ordonnons que ceux qui poſſedent des biens à vie ſeulement ſans aucun droict de proprieté, ſoient pour l'infraction du preſent Edict, outre les peines de ban portees cy deſſus, au moins priuez pour cinq ans des deux tiers de leur reuenu, applicable moitié auſdits Hoſpitaux & moitié aux autres œuures pies, ſelon noſtre diſpoſition, ſans preiudice de plus grandes peines ſi les cas le meritent.

IX.

Que tous les enfans de famille qui ſeront conuaincus de telles fautes outre les peines de priuation de toutes les charges, penſions & incapacité d'en tenir à l'aduenir, au lieu de trois ans de banniſſement portez cy deſſus, ſoient retenus autant de temps eſtroittement priſonniers.

X. Et

X.

Et afin que noſtre preſent Edict ſoit plus inuiolablement obſerué, Nous voulons que la mort ſoit irremiſſiblement infligée à tous ceux qui pour la ſeconde fois viendront à le violer, comme appellans, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre.

X I.

Or bien que les crimes ſuſdicts ſoient deteſtables en toutes ſortes de perſonnes, y en ayans neantmoins auſquels par diuerſes conſiderations ils ſont plus horribles, & requierent par conſequent vne particuliere, & plus grande peine que les autres, comme és perſonnes qui les commettent enuers ceux qui les ont nourris & eſleuez, qui ont eſté leurs Tuteurs, qui ſont leurs Seigneurs de fief, qui ont eſté leurs Chefs, & leur ont comman-

dé, & ſpecialement quand leurs querelles naiſſent pour des ſubjects de commandement, chaſtiment ou autre action paſſee durant qu'ils auront eſté ſoubs leur charge, Nous voulons & ordonnons que les coulpables deſdicts crimes ſoient ſans diminutiõ des peines, cy deſſus punis en outre en leurs perſonnes ſuiuant la rigueur de nos Ordonnances & precedés Edicts.

XII.

Et s'il arriue qu'il y ait eu appel duel ou combat, Nous voulons que la cognoiſſance & iugement en appartienne à nos Cours de Parlement, pour ce qui ſera arriué és Villes où elles ſont ſceantes, aux enuirõs d'icelles, ou bien plus loing entre perſonnes de telle qualité & importance qu'ils iugent y deuoir interpoſer leur authorité, & hors ces cas à nos Iuges ordinaires à la charge de l'appel: Auec

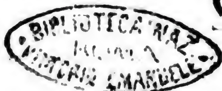
defenses à nostre grand Preuost, ses Lieutenans & tous autres nos Preuosts, Lieutenans de robbe courte, & autres Iuges extraordinaires d'en cognoistre, quelque attribution ou addresse qui leur en peust estre faicte, declarant desapresent telles procedures nulles & de nul effect.

XIII.

Or parce que ce n'est rien de faire des Loix si on ne les fait religieusement, & inuiolablement obseruer, pour rendre les peines specifiees par le present Edict plus certaines & ineuitables, & oster toute esperance de grace & de faueur, Nous declarons deuant Dieu & les hõmes à la descharge de nostre conscience, que nous auons solennellement promis qu'encores que pour autres considerations, ou par importunité, nous nous peussions cy-deuãt estre relachez en quel-

ques occaſions particulieres, de re-mettre les peines de nos Edicts precedens, Nous n'accorderons iamais ſciemment aucunes lettres pour remettre celles du preſent Edict, que nous auons faict iurer en nos mains aux Secretaires de nos Commandemens de n'en ſigner aucunes, & à noſtre tres-cher & feal Chancelier de n'en point ſeeller, quelque expreſſe inionction ou commandement qu'ils en puiſſent receuoir de noſtre part: ains refuſer abſolument tous ceux qui pourſuiuront telles graces, nonobſtant qu'ils expoſent les faits comme douteux, & les deguiſent pour les faire paroiſtre rencontre inopinée. Que nous tiendrons nos Conſeillers pour preuaricateurs ſi iamais ils conſentent au contraire, & manquent à nous aduertir en gens de bien de ce à quoy nous nous obli-

geons par le present Edict: Que nous auons defendu & defendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent, de nous faire aucune priere au contraire, en declarant infracteurs de nos Loix, ennemis de nostre reputation, & indignes de nostre bonne grace, tous ceux qui mediatement ou immediatemēt l'oseroiēt entreprendre. Et pour empescher que les coulpables ne reçoiuent aucune faueur ou assistance, nous defendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles puissent estre, de donner retraicte aux contreuenans à ce present Edict, à peine d'estre bannis pour vn an de nostre Court: Et partant si aucunes Lettres contraires se trouuoient cy apres expediées, pour quelque cause & soubs quelque pretexte que ce soit, nous voulons qu'elles soyent nulles & de nul effect,



comme données par surprise, contre nostre intention & nostre foy: Faisans tres-expresses defenses à tous nos Iuges & Officiers ausquels elles seroient addressées, d'y auoir aucun esgard, sur les mesmes peines que dessus.

XIIII.

Et d'autant que quelques vns se voyans appellez se pourroient engager au combat, non par seule fureur & passion brutale, comme il arriue souuent, mais par la crainte d'estre soubçonnez de manquer de valeur & de courage s'ils refusoiét d'y aller: pour leuer ceste vaine apprehension, & en outre recompenser le merite & sagesse de ceux qui conduits par la raison, par l'amour & crainte de Dieu, ou par vn desir religieux d'obeyr à nos Loix, refuseront le duel estans appellez, & se reserueront à employer leur courage aux occasions legitimes

qui le peuuent requerir, pour le bien de noſtre ſeruice, & l'aduantage de noſtre Eſtat, Nous declarons que nous reputons & reputerons touſiours tels refus pour marques & teſmoignage d'vne valeur bien conduicte, digne d'eſtre employée par nous aux charges militaires, & plus honorables & importantes: Comme nous promettons & iurons deuant Dieu de les en gratifier tres-volontiers, quand les occaſions s'en offriront.

X V.

Et afin que ceux qui ſont offenſez ou croyent l'eſtre, ne ſe laiſſent tranſporter à la fureur de ce crime, ſoubs couleur de ne pouuoir retirer ſatisfaction des iniures qu'ils pretendroient auoir receuës: Nous enioignons aux Officiers de noſtre Couronne qui ſe trouuerõt plus proches de l'offenſant,

& aux Gouuerneurs & Lieutenás Generaux de nos Prouinces, Capitaines & Gouuerneurs particuliers de nos Villes & Chasteaux, que dans l'estenduë de leurs charges, sur les aduis qu'ils auront des differens suruenus entre ceux qui y font profession des armes, ou sur les plaintes qui leurs seront faites par les offensez, ils mandent & façent venir aussi tost deuant eux les offensans, pour auec l'aduis de deux ou trois Gentils-hommes voisins, sages & bien sensez, ordonner vne satisfaction si honorable à l'offensé que il ayt subject d'en demeurer contant : estant necessaire pour empescher l'insolence de ceux qui offensent trop legerement, de les chastier par des reparatiós aussi rigoureuses à ceux qui les font, qu'honorables à ceux qui les reçoiuent. Et au cas que l'vn ou l'autre ne veuille deferer à ce qui par

eux

eux aura esté arresté, ils seront par nosdicts Gouuerneurs, Lieutenans Generaux & Officiers susdits; rëuoyez pardeuant nos tres-chers & bien amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France, estant prés nostre personne, ou aux Prouinces dans lesquelles tels cas pourroient estre arriuez, Ausquels nous donnons de nouueau toute authorité de decider & iuger absolument tous differends de ceste nature sur le point d'honneur, & reparation d'offense, soit qu'ils soient arriuez dans nostre Cour, ou en quelque autre endroict de nostre Royaume que ce puisse estre. Entendons toutesfois que pour les differents arriuez en nostredite Court, & suite, nosdicts Cousins les Connestable & Mareschaux de France qui s'y trouueront en prennent les premiers cognoissance, & pouruoyent selon l'or-

dre ſuſdict à tout ce qui ſera beſoin, ſans neantmoins que les offenſez, ou pretendans l'eſtre, leſquels pour les reparations deſdictes offenſes, ſoit à l'honneur, biens, ou autre intereſt, en voudront faire leur plaincte & pourſuitte par deuãt nos Iuges ordinaires, en puiſſent eſtre empeſchez, ny appellez pour ce à la requeſte des offenſans deuant noſdicts Couſins les Mareſchaux de France, Lieutenans ou Gouuerneurs de nos Prouinces, deuant leſquels ils seront ſeulement tenus de reſpondre aux plainctes que l'on voudroit faire d'eux, ſans preiudice de leurs actions iuridiques.

XVI.

Et au cas que leſdictes parties offenſantes refuſent de ſubir le iugement deſdicts Gouuerneurs de nos Prouinces & Villes, ou en leur abſence de leurs Lieutenans, Et que ſur ce

elles ne ſe pouruoyent pas ſur le ren-
uoy pardeuant nos Couſins les Con-
neſtable, & Mareſchaux de France:
Nous enioignons auſdicts Gouuer-
neurs & Lieutenans de les faire pour-
ſuiure, & appreh̄ẽder par les Preuoſts
de noſdicts Couſins, les Mareſchaux
de France, & les contraindre par tou-
tes voyes de ſubir le iugement qu'ils
auront donné, voire meſme les met-
tre & retenir en priſon, iuſques à ce
qu'elles y ayent ſatisfaict, & les con-
demner à l'amende, & autres peines
qu'ils iugeront raiſonnables pour la
reparation de la deſobeiſſance & du
retardement.

XVII.

Et pour leur donner moyen de ter-
miner facilement tous differends de
ceſte nature, & de faire reparer toute
iniure, Nous nous obligeons d'accor-
der ſur leurs aduis, tout ce que noſtre

cõſciẽce nous pourra permettre pour la ſatisfaction des offenſez: Voulans que tout ce qu'ils prononceront touchant le point d'honneur & reparation d'offenſe, ſoit ſi religieuſement executé de toutes parts, que ſi quelqu'vne des parties vient à y manquer, outre les peines de priſon & autres qu'ils leur pourront impoſer, ils ſoyent deſcheus des priuileges de Nobleſſe. Enioignans pour cet effect à nos Eſleus, Officiers & Aſſeeurs des Tailles, de les comprendre au roolle d'icelles, & les taxer ſelon leurs facultez, ſans vſer d'aucune conniuence ny retardement, ſi toſt qu'ils auront veu les Iugemens rendus par noſdicts Couſins les Conneſtables & Mareſchaux de France, & autres de nos Gouuerneurs & Officiers cy deſſus mentionnez: Sur peine auſdicts Eſleus & autres Officiers de noſdites

Tailles de priuation de leurs charges, & d'en respondre en leur propre & priué nom, le tout comme dict est, sans preiudice des actions ciuiles que les vns & les autres pourront auoir à intenter ou poursuiure deuant les Iuges ordinaires, par l'ordre & les formes iuridiques. Lesquelles neãtmoins nous exhortons nosdicts Cousins & autres qui seront employez au iugement des querelles & offenses, de composer & accorder amiablement autant qu'il se pourra faire, pour oster toute occasiõ au renouuellement des aigreurs & animositez qui produisent ces accidens funestes.

XVIII.

Et d'autant que par la negligence de nos Officiers susdicts, lesquels nous voulons vaquer assiduément à terminer les querelles qui naistront entre nostre Noblesse & autres gens faisans

profeſſion des armes, ou par la conniuence dont ils pourroient vſer pour fauoriſer l'vne des parties, il pourroit arriuer que noſtre intention n'auroit pas l'effect que nous deſirons, veu que l'execution d'icelle depend de leur ſoin & de leur vigilance, Nous enioignons & tres-expreſſement commãdons tant à tous noſdicts Couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, que Gouuerneurs & Lieutenans generaux deſdites Prouinces, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſeruatiõ de noſtre preſent Edict, ſans permettre que par faueur, conniuence & autre voye, il y ſoit contreuenu en aucune ſorte & maniere.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Cõſeillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux & autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appar-

tiendra, que le contenu en ces presentes, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, gardent & obseruent inuiolablement, & sans l'enfraindre : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles faict mettre & apposer nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. DONNE à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt six. Et de nostre regne le seiziesme, Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DELOMENIE. Et à costé, VISA. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Et plus bas est escrit:

Leuës, publiées & registrées, ouy & ce requerant le Procureur general du

Roy, pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, & coppies collationnées d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées de ce reſſort, pour y eſtre pareillement leuẽs, publiées, regiſtrées & executées à la diligence des Subſtituts dudict Procureur general, auſquels enioinct d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingt-quatrieſme Mars mil ſix cens vingt ſix.

Signé, *DV TILLET.*

